

Brochure n° 3085

Convention collective nationale

**IDCC : 16. – TRANSPORTS ROUTIERS
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

AVENANT N° 3 DU 16 JANVIER 2007

À L'ACCORD DU 1^{er} FÉVRIER 2003

NOR : *ASET0750418M*

IDCC : 16

Entre :

L'union des fédérations de transports (UFT) mandatée par :

– la chambre syndicale des entreprises de déménagements et garde-meubles de France ;

– la fédération nationale de transports routiers ;

L'union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA).

D'une part, et

La fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE) CFDT ;

La fédération générale CFTEC des transports ;

La fédération nationale des chauffeurs routiers (FNCR) ;

Le syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC,

D'autre part,

Considérant la démarche de développement de la professionnalisation du déménagement initiée par les partenaires sociaux dans le cadre de l'accord sur les temps de liaison, d'accompagnement, et la valorisation du métier par l'encadrement du contrat à durée déterminée d'usage en transport de déménagement du 22 septembre 2005,

Considérant l'engagement des parties signataires audit accord d'engager une négociation sur la réorganisation de la hiérarchie des emplois et des grilles de rémunérations conventionnelles en transport de déménagement,

L'accord du 1^{er} février 2003 sur les rémunérations conventionnelles dans les entreprises de transport de déménagement, modifié en dernier lieu par l'avenant n° 2 du 17 juillet 2005 est à nouveau modifié par l'avenant n° 3 comme suit.

Article 1^{er}

L'article 2 « Revalorisation des rémunérations conventionnelles » est supprimé et devient l'article 2 rédigé comme suit :

Article 2

Dispositions spécifiques au personnel ouvrier roulant

L'attribution des mentions DC1 et DC2, dans des conditions prévues par l'article 2 « Conduite des véhicules » de l'accord relatif aux conditions spécifiques d'emploi des personnels des entreprises de transport de déménagement du 3 juin 1997 aux personnels ouvriers de déménagement de la nomenclature des emplois annexée à l'accord précité, donne lieu à une majoration du taux horaire conventionnel du personnel concerné dans les conditions suivantes :

- 1,5 % par rapport au coefficient D pour le coefficient DC1,
- 2 % par rapport au coefficient D pour le coefficient DC2.

Article 2

L'article 3 « Intégration des dispositions du protocole d'accord dans la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport », dont le contenu est inchangé, devient l'article 4.

Il est créé un nouvel article 3, rédigé comme suit :

Article 3

Revalorisation des rémunérations conventionnelles

1. Taux horaires :

A compter du 1^{er} février 2007, les taux horaires conventionnels des personnels ouvriers, employés et techniciens et agents de maîtrise sont fixés conformément aux tableaux joints au présent avenant.

2. Rémunérations annuelles garanties :

A compter du 1^{er} février 2007, les rémunérations annuelles garanties des personnels ingénieurs et cadres au titre de l'année 2007 sont fixées conformément aux tableaux joints au présent avenant.

Article 3

Clause de sauvegarde

Pour chaque personnel roulant de l'article 2 « Dispositions spécifiques au personnel ouvrier roulant », créé par l'article 1^{er} du présent avenant, l'entrée en application des dispositions ne doit entraîner, pour une même durée d'activité, aucune diminution du niveau de sa rémunération effective annuelle constatée dans l'entreprise au cours de l'année précédant la date de son entrée en application.

Article 4

Poursuite du développement de la professionnalisation du déménagement

Les parties signataires du présent accord s'engagent à ouvrir dès le 30 janvier 2007 des négociations sur :

- la prise en compte de la pénibilité du métier, et plus particulièrement en proposant aux salariés des formations facilitant leur accès à d'autres métiers du déménagement ;
- la possibilité de faire bénéficier des régimes IPRIAC et/ou FONGECFA l'ensemble des personnels roulants de déménagement, y compris les personnels non conducteurs de véhicules poids lourds ;
- la possibilité de mise en place d'une mutuelle de branche dans le cadre des institutions paritaires existantes.

Article 5

Entrée en application

Le présent avenant entre en application à compter du 1^{er} février 2007.

Article 6

Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.132-10 et L.133-8 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 16 janvier 2007.

(Suivent les signatures.)

Taux horaires

Personnel ouvrier

A compter du 1^{er} février 2007

(En euros.)

COEFFICIENT	À L'EMBAUCHE
120 D	8,29
128 D	8,37
138 D	8,42
150 D	8,85

En application de la CCNA-1, les tableaux sont majorés, le cas échéant, de 8,95 € ou 20,86 € ; travail un jour férié ou dimanche (art.7 *ter* ou 7 *quater*).

En application de l'avenant n° 3 du 16 janvier 2007 à l'accord du 1^{er} février 2003, les tableaux ci-dessus sont majorés de :

- 1,5 % pour les personnels C1 titulaires du permis de conduire C ;
- 2 % pour les personnels C2 titulaires du permis de conduire EC.

Taux horaires

Personnel employé

A compter du 1^{er} février 2007

(En euros.)

COEFFICIENT	À L'EMBAUCHE
105, 110, 115	8,27
120	8,35
125	8,44
132,5	8,52
140	8,61
148,5	8,69

Taux horaires

Personnel technicien et agent de maîtrise

A compter du 1^{er} février 2007

(En euros.)

GROUPE	COEFFICIENT	À L'EMBAUCHE
1	150	8,97
2	157,5	9,07
3	165	9,33

GROUPE	COEFFICIENT	À L'EMBAUCHE
4	175	9,90
5	185	10,45
6	200	11,30
7	215	12,16
8	225	12,73

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties

Personnel ingénieur et cadre

A compter du 1^{er} février 2007

(En euros.)

GROUPE	COEFFICIENT	ANCIENNETÉ dans le groupe (1)	RÉMUNÉRATION annuelle garantie 2007	PAIEMENT mensuel minimum
1	100	jusqu'à 5 ans	27 227,09	2 042,03
2	106,5	jusqu'à 5 ans	28 996,83	2 174,76
3	113	jusqu'à 5 ans	30 766,92	2 307,52
4	119	jusqu'à 5 ans	32 399,80	2 429,99
5	132	jusqu'à 5 ans	35 939,46	2 695,46
6	145	jusqu'à 5 ans	39 479,29	2 960,95
(1) Article 5, alinéa 4.				